



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 20 DECEMBRE 2022

Le vingt décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire au Musée de la vie frontalière, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine VERMEULEN, Maire.

Membres en exercice : 19 présents : 13 votants : 15

Présents Antoine VERMEULEN, Serge SOODTS, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Marie-Noëlle DEHEEGER, Gérard MARIS, Yves WALLE Catherine OLIVIER, Brigitte GELOEN, Luc BENAULT, Aurélien ROYAL, Jean-François FOURNIER, Hervé WALRAEVE,

Absents Nicolas CARTON, pouvoir à Gérard MARIS
Nathalie SABORIT-GUASCH, pouvoir à Jean-François FOURNIER
Sabrina TROLONG, absente excusée
Lucie GHYS, absente excusée
Sophie HOUSSIN, absente excusée
Mikaëlla KINDT, absente excusée

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 28 septembre 2022 est approuvé.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
15	26/09/2022	Oui	WAEGHEMAEKER Martial LEVRON Anne WAEGHEMAEKER Florent WAEGHEMAEKER Nele WAEGHEMAEKER Louise	90 rue du Mont des Cats	AC 179 AC 154 AC 190 AC 189	Renonciation
16	07/10/2022	Non	JORION Alexis PRUVOST Emeline	1581 route de Callicanes	ZA 546	Renonciation
17	07/10/2022	Non	FERNAGUT Frédéric	Nord Etzen	ZA 548	Renonciation
18	20/10/2022	Oui	DUPONT Pascal	49 rue de Callicanes	AA 167	Renonciation
19	28/11/2022	Oui	GOETHALS Benoit DANES Maryline	274 rue Raoul de Godewarsvelde	AB 60	Renonciation
20	02/12/2022	Oui	EVARD Johan GUILBERT Carine	138 impasse Georges Servant	AA 383	Renonciation
21	05/12/2022	Oui	VANOOST-TASSAERT Solange	291 rue Lafère	AA 82	Renonciation
22	06/12/2022	Non	VANOOST-TASSAERT Solange	291 rue Lafère	AA 82	Renonciation

- **Marchés publics**

N°	Date	Objet
DEC2022/15	30/09/2022	Lys Restauration – Portant sur la signature d'un avenant au marché de livraison de repas au restaurant scolaire – du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

DE2022/34. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES CO DU CALIBOU ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant qu'afin de soutenir l'association « Les Co du Calibou », il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 185 € ainsi qu'une subvention de projet d'un montant de 250 €.

Créée en 2018, l'association « Les Co du Calibou » organise régulièrement des actions : 3^{ème} édition des « Fenêtres qui parlent », des rencontres autour du zéro déchet, des soirées jeux, des rencontres lectures pour petits et grands et des repair-café réguliers.

L'association souhaite relancer et donner de l'ampleur à l'évènement « Fenêtre qui parle » qui pourrait avoir lieu au printemps 2023.

Cette subvention permettra de palier aux frais inhérent à la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de 185 € à l'association « Les Co du Calibou ».
- **d'attribuer** une subvention de projet de 250 € à l'association « Les Co du Calibou ».
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur le Maire précise que ces subventions participeront au financement de l'évènement les « Fenêtres qui parlent ». Godéon aura lieu le 1^{er} avril 2023.

Monsieur Jean-François FOURNIER estime que la distinction entre « Les Co du Calibou » et le « Calibou et Co » n'est pas suffisamment concrète.

Monsieur Martial WAEGHEMAEKER soutient cette initiative, ces actions participent au rayonnement du village.

Adopté à l'unanimité.**DE2022/35. SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE 2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu les effectifs Godewaersveldois constatés au sein des écoles de la commune au 1^{er} septembre 2021, soit 140 enfants à l'école Jacques Prévert et 59 enfants à l'école Saint Gérard,

Chaque année, la commune contribue au financement des classes de découverte de ses écoles pour des projets d'une durée minimale de trois jours.

Une enveloppe de 2400 € proratisée au nombre d'enfants scolarisés au 1^{er} septembre N-1 est définie pour l'année N.

Pour l'année 2022 :

Ecole Jacques Prévert : 140 enfants soit 1 688,44 €

Ecole St Gérard : 59 enfants soit 711,56 €

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des demandes de subvention, du projet pédagogique et du plan de financement portant sur l'organisation d'une classe découverte d'une durée minimale de trois jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'attribuer** une subvention classe découverte aux écoles tel qu'indiqué ci-dessus.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur le Maire précise que la subvention destinée à l'école Jacques Prévert financera une partie du voyage découverte à Paris en 2023.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/36. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

Le Conseil Municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 12 avril 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants adoptant le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et autorisations d'engagement. Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Il est précisé ici, que la commune de Godewaersvelde ne gère pas son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, ces points de seront pas abordés dans le règlement budgétaire et financier qui reprend :

PV20221220

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),
 - L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
 - Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
 - La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).
- Pour conclure, le Règlement Budgétaire et Financier est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la commune de Godewaersvelde dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Godewaersvelde.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/37. SALLE DE FETES MUNICIPALES – FIXATION DES TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 54/2019 du 17 décembre 2019 fixant les tarifs et les conditions de locations de la salle des fêtes municipales ;

En raison de l'accroissement des charges liées au fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs de la salle des fêtes communales à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les conditions suivantes :

BAR

FORFAITS (Location et Nettoyage)	GODEWAERSVELDOIS	EXTERIEURS	FORFAIT CHAUFFAGE
Vin d'honneur Réunion	70,00 €	104,00 €	46,00 €
Repas sans cuisine	102,00 €	151,00 €	
Repas avec cuisine	200,00 €	299,00 €	

SALLE + BAR

FORFAITS (Location et Nettoyage)	GODEWAERSVELDOIS	EXTERIEURS	FORFAIT CHAUFFAGE
Vin d'honneur Réunion	148,00 €	221,00 €	92,00 € pour 8h00, puis 5,00 € de l'heure supplémentaire
Repas sans cuisine	224,00 €	336,00 €	
Repas avec cuisine	322,00 €	482,00 €	

TARIFS ANNEXES

DESIGNATION	GODEWAERSVELDOIS	EXTERIEURS
Verres à l'unité	0,08 €	0,12 €
Couvert complet par personne	0,50 €	0,75 €

Casse ou perte, par objet	2,00 €	2,00 €
Forfait chauffage association, du 1 ^{er} octobre au 31 mars	12,00 €	X
Prêt lave-vaisselle + produit de lavage et rinçage (y compris pour les associations)	15,00 €	X
Friteuse (y compris pour les associations)	10,00 €	X

REDEVANCE DECHETS

FORFAIT DECHETS	Bac 360 litres	Bac 770 litres
Ordures ménagères Résiduelles (OMr)	15,00 €	30,00 €
Déchets Recyclables	7,50 €	15,00 €

En raison de la mise en place de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) sur le territoire de la CCFI, le locataire aura la possibilité de reprendre ses déchets, ou de payer la part forfaitaire.

- les organisateurs ne pourront occuper la salle qu'entre le samedi matin et le dimanche soir,
- les organisateurs devront obligatoirement justifier d'une assurance couvrant la manifestation,
- un état des lieux sera effectué avant et après chaque location. Une attestation sera signée par l'organisateur et l'employé(e) communal(e) responsable,
- le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la réservation,
- la totalité de la location est à payer lors de la réservation y compris les options tarifaires annexes,
- la réservation n'est pas remboursée en cas de désistement sauf cas de force majeure,
- la salle communale sera mise gratuitement à la disposition des associations locales, sous réserve d'intérêt local, une fois par an y compris la cuisine attenante et la vaisselle (hors prêt lave-vaisselle et friteuse). Un forfait chauffage sera appliqué du 1^{er} octobre au 31 mars.
- toute association qui ne respecte pas la date retenue et convenue pour la location gratuite annuelle en perd le bénéfice dans l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de fixer** les tarifs de location de la salle des fêtes municipales tel qu'indiqué ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Serge SOODTS précise que le mixage des volumes est possible. La tarification proposée au vote correspond aux tarifs des levées supplémentaires CCFI. Les usagers ne souhaitant pas utiliser ce service ont la possibilité de reprendre leurs déchets.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/38. REPAS DES AINES – FIXATION DES TARIFS POUR LES EXTERIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du repas des aînés le dimanche 20 novembre 2022.

Le tarif ci-dessous proposé correspond à la tarification du repas des aînés pour une personne participante non Godewaersveloise.

Repas des aînés extérieurs	40,00 €
----------------------------	---------

Les participations seront encaissées par le Trésor Public, après transmission des avis des sommes à payer aux participants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** le tarif ci-dessus proposé.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/39. PERSONNEL COMMUNAL – REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal du 14 octobre 2022.

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents

selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 hrs arrondi à 1600 hrs
+ Journée de solidarité	+ 7hrs
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Article n°1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 et 37h30 par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h00	37h30
Nombre de jours ARTT* pour un agent à temps complet	0	14

* Les droits à congés et ARTT sont exprimés et décomptés en heures au sein de la collectivité. La journée de solidarité est déjà décomptée du nombre de jours ARTT indiqué.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Article n°2 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la commune de Godewaersvelde sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 ou de 37h30.

L'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Godewaersvelde est fixée comme il suit :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les cycles hebdomadaires

✓ **Service administratif :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public :

- *Lundi : 9h00 – 12h00*
- *Mardi : 9h00 – 12h00 ; 14h00 – 17h00*
- *Mercredi : 9h00 – 12h00 ; 14h00 – 17h00*
- *Jeudi : 9h00 – 12h00 ; 14h00 – 17h00*
- *Samedi : 9h00 – 12h00 (les heures effectuées le samedi sont à récupérer)*

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

✓ **Service bibliothèque :**

Les agents du service bibliothèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public :

- *Mardi : 16h00 – 18h00*
- *Mercredi : 10h00 – 12h00 ; 15h00 – 17h30*
- *Samedi : 10h00 – 12h00*

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée règlementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

✓ **Service technique :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 37 heures 30 minutes sur 5 jours.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée règlementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

✓ **Service animation :**

Les agents du service animation seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures sur 5 jours.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée règlementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents annualisés

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de hautes activités et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répondre à des changements d'horaires, de rythme de travail et/ou condenser le temps de travail pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'autorité territoriale ou le responsable de service notifiera à chaque agent concerné l'annualisation, au plus tard 15 jours avant le début du nouveau cycle, un planning dans lequel il sera précisé les périodes de travail, les périodes de récupération et les congés annuels.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée règlementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

✓ **Service scolaire, périscolaire et agents d'entretien :**

Les agents des services scolaires, périscolaires et agents d'entretien seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Article n°3 : Journée de solidarité**

La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée qui peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Le lundi de Pentecôte travaillé ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai)
- La suppression d'un jour d'ARTT
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an répartis sur l'année.

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 37 heures 30 minutes. Le nombre annuel d'ARTT sera donc de 14 jours.

Pour les agents annualisés, leur temps de travail étant lissé sur une année, la journée de solidarité sera directement intégrée dans celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** la présente délibération sur l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Godewaersvelde à 1607 heures.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur le Maire précise que la mise en place des 1 607 heures est effective depuis 2019. Il convient d'acter cette mise en place par une délibération.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/40. SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS DE NIVEAU 2 AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD.

Vu l'article L 310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes et les groupements de communes ;

Vu l'article L 1421-4, L 1614-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques, ratifié par la France en 1994 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi accessibilité ;

Le Département du Nord affirme une politique volontariste en tant que chef de file des solidarités humaines et territoriales. Sur la base d'états des lieux actualisés, il accompagnera les communes de son territoire à évoluer progressivement et à proposer un service public culturel de proximité, des services plus adaptés répondant aux besoins de la population (lutte contre les exclusions, illettrisme, ...)

Le Conseil Départemental du Nord contribue à travers les missions confiées à la Médiathèque Départementale du Nord (MdN) à :

- Aider les bibliothèques à être des espaces de citoyenneté et d'échanges en proposant une offre documentaire diversifiée et plurielle et permettre « l'épanouissement culturel de l'individu et des groupes sociaux » ;
- Garantir l'égal accès du citoyen aux bibliothèques, affirmer le rôle social, culturel et éducatif de la lecture publique ;
- Développer, soutenir et conforter le maillage pour que chaque Nordiste ait accès à la culture, à l'information et aux loisirs ;
- S'adapter aux réalités territoriales et aux pratiques culturelles des habitants ;
- Accompagner les mutations et innover ;
- Encourager le travail intercommunal entre les bibliothèques et développer des stratégies de coopération entre acteurs sociaux, éducatifs et culturels.

Et propose la signature d'un contrat d'objectif qui a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Départemental du Nord et la Commune pour le développement du service de la lecture publique. Ledit contrat vise à améliorer certains services de la bibliothèque afin d'obtenir un niveau d'établissement de qualité répondant à certains critères et définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique et financière accordée par le Département et sa Médiathèque Départementale à la commune pour le développement et la gestion de notre médiathèque.

Le Département du Nord, par le biais de la Médiathèque Départementale du Nord, s'engage à favoriser la création et le développement de la médiathèque de la commune à travers des actions liées à la construction, au mobilier et à l'informatisation, (conseil aménagement, constitution de programmation culturelle, construction de réseaux de lecture, participer à l'analyse technique des dossiers de demande de financement,...), des actions culturelles (prêt gratuit d'outils d'animation, valoriser l'action de la médiathèque par le biais d'un relais de communication sur le portail de la MdN ou les réseaux sociaux, ...), des actions liées aux collections (prêt régulier des collections de documents tous supports, tous genres,...)

Ce présent contrat d'objectifs est valable pour 3 ans à compter de la date de la signature des deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs de niveau 2 avec la Médiathèque Départementale du Nord.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Martial WAEGHEMAEKER précise que le partenariat avec la Médiathèque Départementale du Nord est un plus pour la bibliothèque municipale. Conseils, formations, actions culturelles, mise à dispositions d'ouvrages sont prévus. Monsieur WAEGHEMAEKER précise également que la CCFI envisage prochainement la gratuité de l'adhésion au réseau.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/41. SIECF – COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 28 novembre 2022, fixant les cotisations pour l'année 2023,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- éclairage Public (option A – Option B),
- IRVE,

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2023 comme suit :

Compétences	Montant 2023	Modalités de perception
Electricité	4,00 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B Maintenance)	3,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne 22kVA 2 points de charge 800 € / borne 50 kVA 1 point de charge 200 € / borne sur Eclairage public (3 à 7kVA) 1 point de charge	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunications	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,20 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation

La Commune de Godewaersvelde adhère aux compétences suivantes électricité, gaz, éclairage public option B, télécommunication et numérique,

Ces cotisations communales peuvent être budgétisées, c'est-à-dire prises en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement ou fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux ou déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **de fiscaliser** la / les cotisations(s) communale(s) du au SIECF, au titre de l'année 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/42. PROJET DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – RENOVATION ET EXTINCTION PARTIELLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Depuis plusieurs années, la commune de Godewaersvelde s'est lancée dans un plan de modernisation de son éclairage public, avec la volonté de se doter d'équipements davantage respectueux de l'environnement ainsi que dans l'optique de réduire les consommations énergétiques et les dépenses associés.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une modernisation de l'éclairage public ainsi que sur une extinction partielle. Outre la réduction des consommations d'électricité, cette action contribue à préserver l'environnement et à lutter contre les nuisances lumineuses.

La commune de Godewaersvelde souhaite programmer pour 2023 la rénovation son parc d'éclairage public en agglomération et de procéder à l'installation d'horloge hors agglomération. La modernisation du parc permettra d'envisager un nouveau mode de fonctionnement plus vertueux.
Projet de modernisation de l'éclairage public :

- En agglomération : Eclairage public LED gradué et maintenu la nuit
- Hors agglomération : Extinction de 23h00 à 6h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de valider** le projet de modernisation de l'éclairage public.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Serge SOODTS précise que dans l'optique de réduire les consommations énergétiques relatives à l'éclairage public, la modernisation du parc en LED permettra d'envisager un nouveau mode de fonctionnement plus vertueux.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/43. CONVENTION AVEC LA SPA – RENOUVELLEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 ;

Vu l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux ;

Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'en particulier, il doit, « prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

La commune de Godewaersvelde ne dispose pas de fourrière animale. Ce service est confié depuis de nombreuses années à la SPA Vallée de la Lys, association reconnue d'utilité publique.

Dans la continuité de la convention se terminant le 31 décembre 2022, il convient de délibérer pour renouveler la convention pour une durée d'un an reconductible deux fois à compter du 1^{er} janvier 2023. Le montant de la redevance annuelle est de 0,80 € HT par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA Vallée de la Lys pour une durée d'un an reconductible deux fois à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que tout document y afférent.

Au cours du délibéré :

Monsieur le Maire précise que les conditions financières restent inchangées. La CCFI étudie une perspective d'unification du mode de gestion sur le territoire avec les structures actuelles.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/44. BUDGET 2023 – REPORT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que l'article L.1612-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009, prévoit la possibilité à l'exécutif de la collectivité et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En application de cet article, le Conseil Municipal voudra bien autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses à imputer au budget 2023, et ce, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, soit 286 488,62 €

Le montant inscrit au budget 2022 s'élève à 1 145 954,48 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement à imputer au budget 2023 et ce dans la limite 286 488,62 €, correspondant au quart du budget de l'exercice précédent.

Adopté à l'unanimité.

Informations diverses.

➤ **Monsieur Serge SOODTS**

Monsieur Serge SOODTS informe les membres du Conseil Municipal qu'une commission travaux aura lieu fin janvier / début février 2023.

Rénovation de la Mairie :

Dans le cadre des travaux de rénovation, d'extension et de mise aux normes PMR de la Mairie, le bornage de la parcelle a eu lieu en décembre.

Le retrait des conifères jouxtant la propriété de Madame PIRON aura lieu début 2023. Nous avons un accord écrit des propriétaires.

Le retrait de la cuve à fioul a été effectué ainsi que l'étude des sols.

➤ **Monsieur Martial WAEGHEMAEKER**

Monsieur Martial WAEGHEMAEKER informe les membres du Conseil Municipal qu'une réception a eu lieu le 15 décembre 2023 au Musée de la vie frontalière dans le cadre de l'exposition « Au-delà des frontières » en partenariat avec Prositec et la Douane.

Animations culturelles :

Un spectacle de marionnette sera organisé le vendredi 23 décembre 2023 à la salle des fêtes municipale en partenariat avec les Centres de Loisirs.

Une animation lecture gratuite animée par le « Bateau Feu » aura lieu le dimanche 8 janvier 2023 à 16h00 au Centre Socio-Culturel.

Dans le cadre de la rénovation du Mémorial Canadien du Mont des Cats, un concert sera organisé à la Salle des Amis du Monts des Cats, le vendredi 10 mars 2023 à 20h00. Gaëtan Leclerc chantera Félix Leclercq.

Le printemps des poètes aura lieu du 11 mars 2023 au 9 avril 2023, concours de poésie, spectacles, ateliers d'écriture, lectures poétiques, expositions, projections sont au programme.

➤ **Madame Marie-Noëlle DEHEEGER**

Projet Unis-cité (services civiques) : Les Ateliers connectés réservés aux seniors auront lieu le 12 janvier 2023 ainsi que les 2, 9, 16 et 30 mars 2023.

CCAS :

217 colis des aînés ont été distribués en 2023.

➤ **Informations diverses**

Téléthon 2023 :

Un chèque de 350 € à l'ordre du Téléthon a été déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie. Il a été transmis au Comité des Fêtes dans le cadre de ses actions en faveur du Téléthon.

Monsieur Jean-François FOURNIER informe les membres du Conseil Municipal des nuisances provoquées par les renards au Mont de Cats.

Monsieur le Maire précise qu'un courrier sera envoyé à ce sujet à Monsieur le Président du Département du Nord.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h53.